

Conseils pour votre première expérience professionnelle

CHECKLIST



Bientôt ou jeune diplômé ?

DÉCOUVREZ VOS OPTIONS !

Tout ce que vous faites (ou ne faites pas) en tant qu'étudiant, stagiaire ou novice a un impact sur l'avenir de votre carrière. Ensemble, nous optimisons vos talents dès vos premiers pas sur le marché du travail - y compris en tant qu'étudiant. Nos consultants vous aident à avancer – aujourd'hui et à l'avenir. Ils sont vos référents et vos motivateurs.

Nous vous dévoilons ici quelques conseils et informations utiles.

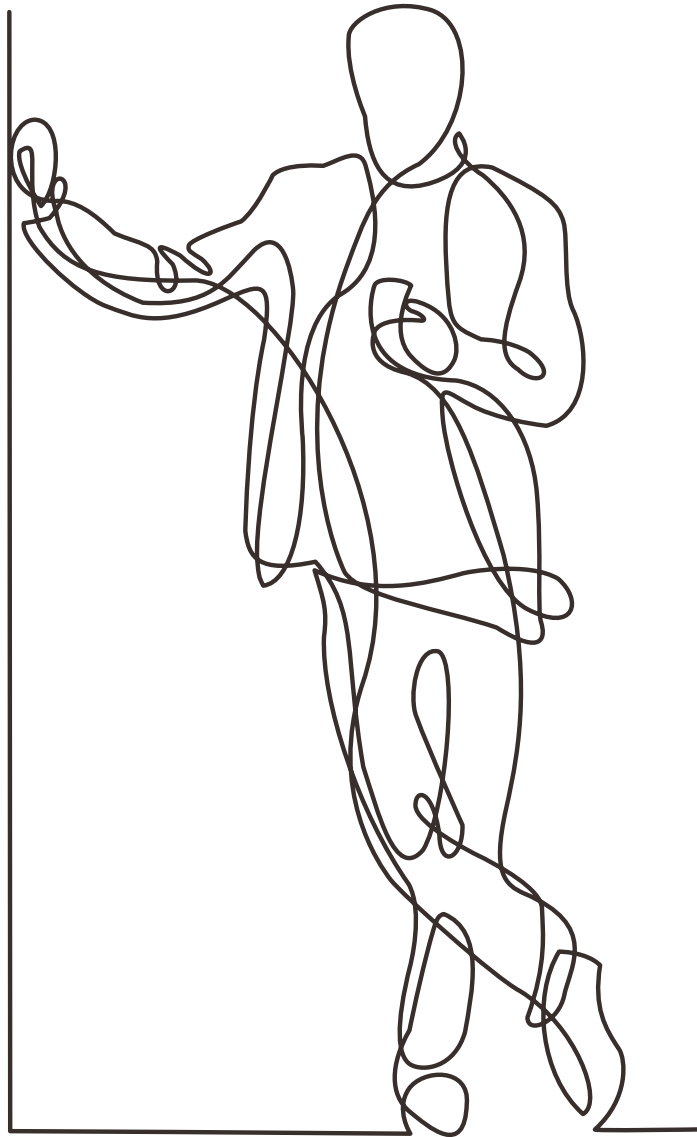
TABLE DES MATIÈRES

Poursuivre vos études	3
Envie de gagner un peu d'argent ? Optez pour un job étudiant.....	4
Recherche de votre premier emploi	5
Inscrivez-vous auprès de l'office de l'emploi et de la formation professionnelle de votre région.....	5
Affiliez-vous à une mutualité.....	5
Souscrivez une assurance hospitalisation.....	6
Demandez des vacances-jeunes.....	6
Optimisez vos chances en tant que demandeur d'emploi.....	6
Travail intérimaire : le tremplin idéal	7
Qu'est-ce que le travail intérimaire ?.....	7
Conditions de travail.....	7



Poursuivre vos études

DANS QUELLES CIRCONSTANCES PEUT-ON TRAVAILLER EN TANT QU'ÉTUDIANT JOBISTE ?



- ✓ Vous avez 16 ans, ou vous avez 15 ans et vous avez terminé le premier degré de l'enseignement secondaire.
- ✓ Vous suivez des cours dans l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire.
- ✓ Les études sont votre activité principale et votre éventuel travail, une activité secondaire.
- ✓ Vous ne travaillez donc pas durant les périodes réservées aux cours ou aux autres activités scolaires.
- ✓ Vous ne pouvez plus être étudiant jobiste dans une entreprise où vous avez signé un contrat de plus de 12 mois.

Poursuivre vos études

ENVIE DE GAGNER UN PEU D'ARGENT ? OPTEZ POUR UN JOB ÉTUDIANT.

Vous ne seriez pas contre de prolonger un peu vos études et d'obtenir un second diplôme ? Dans ce cas de figure, vous pouvez également gagner votre vie en tant qu'étudiant jobiste. Vous devez toutefois tenir compte d'un certain nombre de règles :

- ✓ Si vous travaillez 600 heures maximum par année civile, vous n'êtes pas assujetti à la sécurité sociale (ONSS), mais vous payez une cotisation de solidarité de 2,71 %. Suivez votre solde sur www.studentatwork.be
Les étudiants travailleurs – votre statut si vous travaillez plus de 475 heures par an – paient les cotisations ONSS normales, et sont donc également soumis au précompte professionnel.
- ✓ Jusque l'âge de 25 ans, votre job étudiant n'affectera pas les allocations familiales si vous restez sous la limite de 475 heures par an. Cette règle s'applique aux allocations familiales flamandes et wallonnes. Bruxelles applique un plafond différent, à savoir max. 240 heures par trimestre.
- ✓ Vos revenus restent inférieurs à un montant déterminé ? Dans ce cas, vos parents ou vous-même ne devrez pas payer (plus) d'impôts. Vous trouverez les plafonds les plus récents sur www.studentatwork.be

Ou téléchargez l'application **Student@work** sur votre smartphone. Vous pourrez facilement y consulter votre solde d'heures.

Saviez-vous ... qu'après avoir obtenu votre diplôme en juin, vous pouvez encore travailler en tant qu'étudiant pendant les vacances d'été ? Si vous obtenez votre diplôme en juin, l'ONSS accepte que vous travailliez jusqu'au 30 septembre de la même année en bénéficiant de cotisations sociales réduites.

Si vous commencez immédiatement à travailler pour le même employeur en tant qu'employé après votre job étudiant, la nature de votre emploi doit clairement différer de celle de votre job étudiant. L'objectif étant que votre employeur n'utilise pas le job étudiant comme période d'essai pour votre emploi normal.

?



À la recherche de votre premier emploi

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Vous êtes prête à vous lancer sur le marché du travail ? Dans ce cas, vous devrez vous acquitter d'un certain nombre d'obligations administratives et suivre ces quelques recommandations :

INSCRIVEZ-VOUS AUPRÈS DE L'OFFICE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE VOTRE RÉGION

Votre « stage d'insertion professionnelle » commence dès votre inscription en tant que demandeur d'emploi. Si vous n'avez pas trouvé d'emploi un an après votre inscription et avez moins de 25 ans, vous pouvez bénéficier des allocations d'insertion. Plus tôt vous vous inscrivez auprès de l'office de l'emploi et de la formation professionnelle de votre région, plus tôt vous serez éligible. En vous inscrivant, vous conservez également le droit aux allocations familiales après vos études. Vous avez plus de 18 ans et vous travaillez à temps partiel (maximum 80 heures par mois) au cours de la première année après vos études ? Dans ce cas, vous conservez le droit à ces allocations une année de plus. Pour obtenir plus d'informations, consultez un des deux sites suivants :

Wallonie : <https://jeunes.leforem.be/stage-d-insertion-professionnelle/ton-inscription>

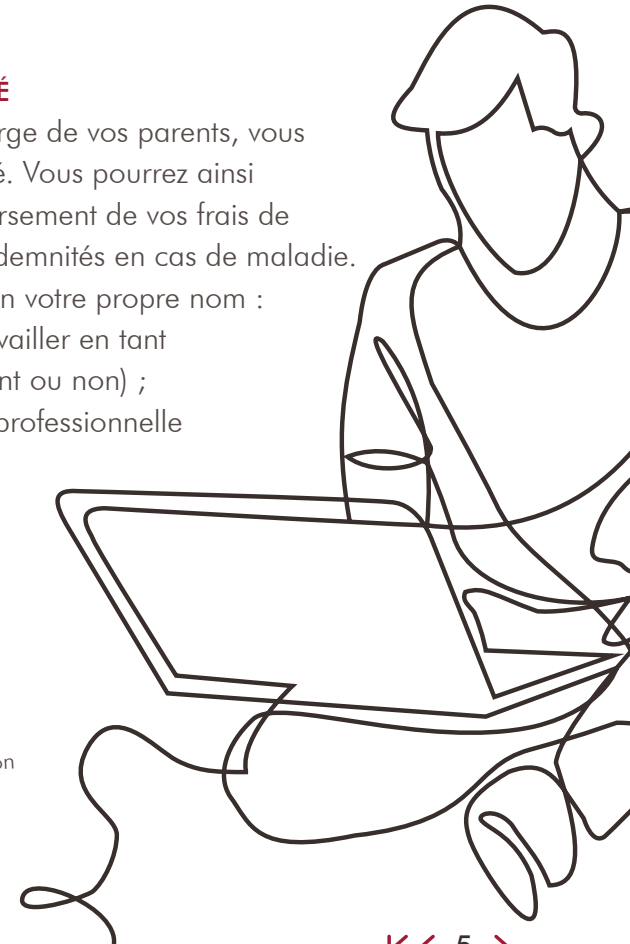
Bruxelles : <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/comment-m-inscrire-ou-me-reinscrire/>

AFFILIEZ-VOUS À UNE MUTUALITÉ

Lorsque vous n'êtes plus à la charge de vos parents, vous devez vous affilier à une mutualité. Vous pourrez ainsi prétendre notamment au remboursement de vos frais de consultation médicale et à des indemnités en cas de maladie. Vous êtes obligé de vous affilier en votre propre nom :

- dès que vous commencez à travailler en tant qu'employé/ouvrier (indépendant ou non) ;
- dès que la période d'insertion professionnelle est terminée et que vous êtes à la recherche d'un emploi ;
- dès votre 25e anniversaire.

Les **allocations d'insertion** sont différentes des allocations de chômage. Vous n'avez droit aux allocations de chômage que si vous avez déjà travaillé un certain temps. Les allocations d'insertion sont destinées aux jeunes qui n'ont pas encore (suffisamment) travaillé.



À la recherche de votre premier emploi

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

SOUSCRIVEZ UNE ASSURANCE HOSPITALISATION

Cette assurance n'est pas obligatoire, mais elle vous protège contre des frais élevés en cas d'hospitalisation.

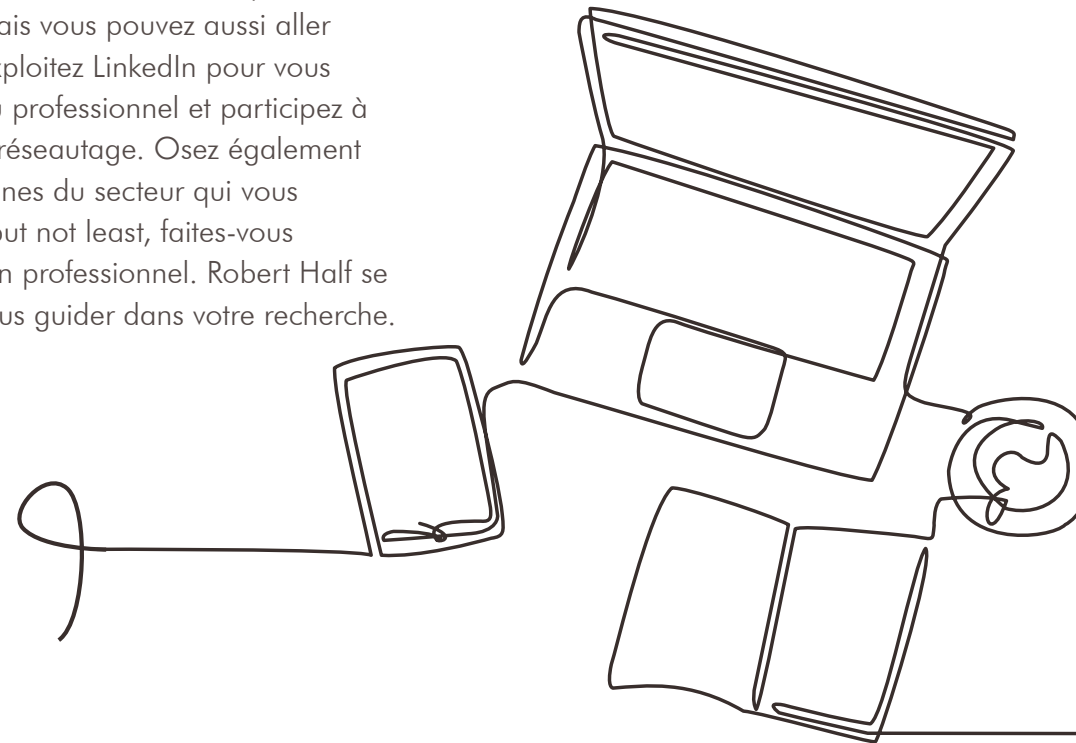
DEMANDEZ DES VACANCES-JEUNES

Durant votre première année d'emploi, vous n'avez pas encore droit aux congés payés, car vous n'avez pas travaillé l'année qui précède. Sous certaines conditions, vous pouvez toutefois bénéficier de vacances-jeunes et percevoir 65 % de votre salaire normal pour chaque jour de congé. Vous pouvez trouver plus d'informations sur : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t11>

Les vacances-jeunes sont des jours de congé payés par l'ONEM en complément de votre droit incomplet aux vacances rémunérées ordinaires. Vous y avez également droit en tant que travailleur à temps partiel.

OPTIMISEZ VOS CHANCES EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI

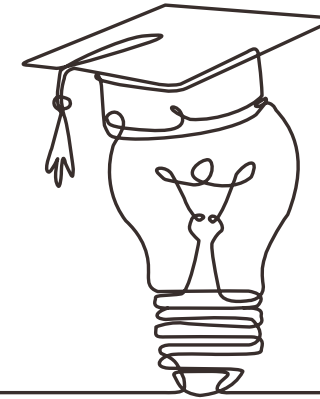
Vous savez probablement déjà qu'en tant que demandeur d'emploi, vous avez besoin d'un CV bien rédigé et contenant des informations à jour, ainsi que d'une lettre de motivation adaptée au poste à pourvoir. Mais vous pouvez aussi aller un cran plus loin. Exploitez LinkedIn pour vous construire un réseau professionnel et participez à des événements de réseautage. Osez également contacter les personnes du secteur qui vous intéressent. Et, last but not least, faites-vous accompagner par un professionnel. Robert Half se fera un plaisir de vous guider dans votre recherche.



Travail intérimaire

LE TREMPLIN IDÉAL

Le travail intérimaire est le moyen idéal pour se familiariser avec le marché de l'emploi ou un secteur spécifique sans pour autant devoir vous engager à long terme. Il n'est pas rare que les jeunes professionnels optent délibérément pour cette forme de travail.



QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL INTÉRIMAIRE ?

Dans le cadre du travail intérimaire, l'intérimaire (travailleur) est employé par une entreprise de travail intérimaire (employeur) qui le prête à une société utilisatrice (client de l'entreprise de travail intérimaire) pour y effectuer un travail intérimaire sous l'autorité, la direction et la supervision de la société utilisatrice. Le travail intérimaire n'est autorisé que dans six cas spécifiques déterminés par la loi, comme le remplacement d'un travailleur permanent ou un surcroît temporaire de travail.

CONDITIONS DE TRAVAIL

• SALAIRE

En tant qu'intérimaire, vous avez droit au même salaire et aux mêmes conditions qu'un travailleur permanent.

• ANCIENNETÉ

L'ancienneté des intérimaires fait l'objet d'une réglementation spéciale visant à vous éviter, selon la situation concrète, de perdre votre ancienneté à chaque fin de mission.

• FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail intérimaire prend automatiquement fin au terme convenu, à l'achèvement du travail convenu ou à la fin du remplacement.

• DURÉE DU TRAVAIL

L'intérimaire est soumis à la réglementation du temps de travail et aux horaires en vigueur au sein de la société utilisatrice.

Envie d'en savoir plus ?

NOUS POUVONS VOUS AIDER



Contactez-nous !

Envie de consulter à nouveau les règles afin de savoir précisément quels sont vos droits ?

Rendez-vous sur :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/travail-interimaire>

CONTACTEZ-NOUS

Vous recherchez un job étudiant, un premier emploi permanent ou une mission d'intérimaire ? L'expert en recrutement Robert Half vous aide et vous conseille. Contactez-nous, et nous verrons ensemble ce que nous pouvons faire pour vous.



rh Robert Half®